



SOMMAIRE :

- Pension de réversion
- Bilan 2009 du NACRE

Liaison Sociale Interprofessionnelle

Parc de la Vatine

18 rue P. G. de Gennes

76130 Mt Saint Aignan

tel : 02 35 12 45 81

Fax : 02 35 61 00 96

lsi@liaison-sociale.fr

Direction de la publication :

N. BUISSON

Comité de rédaction :

O. BOURBIER
E. SALLE
A. DU PLESSIS

L'Actualité du Club Social +

La Gazette Sociale de Mont Saint Aignan

N° 10

28 MAI 2010

Mise en œuvre des dispositions relatives à la majoration de la pension de réversion

L'article 74 de la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2009 a instauré une majoration de la pension de réversion et introduit une condition d'âge pour bénéficiaire du droit à réversion.

Tout d'abord, le taux de réversion pour le régime général et les régimes alignés, qui était de 56% au 1er janvier 2009, passe à 58% au 1er janvier 2010 (il sera de 60% au 1er janvier 2011), ce qui constitue en réalité une majoration des pensions de réversion de près de 11%, d'ici à 2011.

Depuis le 1er janvier 2010, les assurés titulaires de pensions de réversion qui relèvent du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes étrangers, bénéficient

désormais (sous condition de ressources) d'une majoration de leur pension, dès lors qu'il ont atteint 65 ans (article L353-6 du Code de la sécurité sociale).

Cette réforme s'applique également aux assurés qui relèvent du régime des professions artisanales, commerciales et industrielles, aux régimes des professions libérales et au régime des non-salariés agricoles, y compris s'ils habitent à Saint-Pierre-et-Miquelon ou s'ils relèvent du régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 28 décembre 2009 (n° 2009-82) vient de définir les

modalités de mise en œuvre à compter du 1er janvier 2010 des dispositions relatives à la majoration de la pension de réversion.

Rappelons que sont majorables :

- toutes les pensions de réversion servies par les régimes visés, quelles que soient leur date d'effet et leurs modalités de calcul, y compris les pensions de réversion de coordination servies par les régimes spéciaux
- les pensions de vieillesse de veuf ou de veuve servies au titre du code local des assurances sociales ou de la loi du 20 décembre 1911, ainsi que celles substituées aux pensions d'invalidité de veuf ou de veuve
- les droits de réversion des régimes intégrés au régime général.

Bilan 2009 du dispositif Nacre d'aide à la création et à la reprise

En 2009, le cumul possible de Nacre (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise) avec le statut d'auto-entrepreneur, a permis à l'Etat de soutenir plus de 21.000 créateurs ou repreneurs d'entreprises. Le service de la DARES du ministère du Travail vient de confirmer les bons résultats de la première année de fonctionnement du dispositif.

En effet, l'objectif annoncé fin 2008 de 20.000 créateurs accompagnés a été dépassé avec 21.329 créateurs bénéficiaires de la mesure à la fin 2009. Plus de 828 opérateurs sont, à ce jour, conventionnés dans toute la France pour accompagner ces porteurs de projets, soit une moyenne de 38 créateurs accompagnés par organisme. Cet accompagnement du porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise, se fait en 3 phases :

- aide au montage,
- aide à la structuration financière et à l'intermédiation bancaire,
- aide au démarrage et au développement.

Le ministère du Travail se félicite du succès de ce dispositif d'accompagnement, lequel a un effet positif sur le nombre de créateurs d'entreprises accompagnés avant, pendant et après le démarrage de leur activité. L'Etat et la Caisse des dépôts, qui gèrent ensemble ce dispositif national, ont fixé un nouvel objectif de 40.000 bénéficiaires par an en 2012.